

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 190

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/530/CEE:

Directive du Conseil, du 25 juillet 1967, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre 1

67/531/CEE:

Directive du Conseil, du 25 juillet 1967, visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres 3

67/532/CEE:

Directive du Conseil, du 25 juillet 1967, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux coopératives 5

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/533/CEE:

Décision de la Commission, du 17 juillet 1967, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers 8

67/534/CEE:

Décision de la Commission, du 20 juillet 1967, portant fixation de la somme des restitutions à accorder aux quantités de céréales incorporées dans certains aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers 9

67/535/CEE:

Décision de la Commission, du 27 juillet 1967, portant fixation de la somme des restitutions à accorder aux quantités de céréales incorporées dans certains aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers 10

SOMMAIRE (suite)

67/536/CEE:

Décision de la Commission, du 28 juillet 1967, portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des brisures de riz pour le mois d'août 1967 10

67/537/CEE:

Décision de la Commission, du 1^{er} août 1967, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et certains produits dérivés de la soie) 13

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/538/CEE:

Résultat d'une présélection (avis d'appel d'offres n° 568) 16

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre

(67/530/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV, F, 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la troisième série de mesures figurant à cet échéancier comporte la reconnaissance par chaque État membre, au début de

la troisième année de la deuxième étape, du droit de muter d'une exploitation à une autre pour les agriculteurs ressortissant des autres États membres installés depuis plus de deux ans dans un État membre;

considérant que le droit de mutation faisant l'objet de la présente directive est indépendant de la forme juridique sous laquelle est effectuée l'exploitation; que la mutation ne doit pas avoir pour effet de réduire les droits ouverts à l'intéressé, quant à sa situation d'étranger;

considérant que les bénéficiaires de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux années sans interruption (63/261/CEE) ⁽⁴⁾, jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne le droit de mutation d'une exploitation agricole à une autre,

considérant que, dans la mesure où il est nécessaire de se référer à une définition de l'exploitation agricole pour l'application de la pré-

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 23 du 5. 2. 1966, p. 386/66.

⁽³⁾ JO n° 146 du 23. 8. 1965, p. 2465/65.

⁽⁴⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1323/63.

sente directive, cette définition est de la compétence de l'État membre intéressé;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans (63/262/CEE) ⁽¹⁾, réservait expressément la reconnaissance du droit de mutation jusqu'à la mise en œuvre de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres suppriment, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres exerçant sur leur territoire une activité agricole non salariée depuis plus de deux ans, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions qui ont pour effet de leur refuser ou de leur limiter le droit de muter d'une exploitation à une autre.

Article 2

1. Par droit de mutation, au sens de la présente directive, on entend la faculté pour les bénéficiaires de se transférer librement sur une autre exploitation de leur choix dans l'État où ils sont installés, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État. Ce transfert doit pouvoir se réaliser quelle que soit la forme juridique sous laquelle s'effectue le faire-valoir sur l'ancienne et la nouvelle exploitation.

2. Par activités agricoles, au sens de la présente directive, on entend:

— les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex classe 01, agriculture, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique) ⁽²⁾, notamment:

- a) l'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres,

- b) l'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculture, l'élevage d'animaux à fourrures et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel;

— l'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement pratiqués comme activités secondaires sur les exploitations reprises en application de la présente directive, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui:

— en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires de muter d'une exploitation à une autre ou font dépendre la mutation de conditions qui la rendent plus difficile ou plus onéreuse;

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne le droit de mutation.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, le droit de muter d'une exploitation à une autre dans les mêmes conditions que les nationaux:

En Belgique:

Par l'obligation d'exercer l'activité agricole dans un lieu déterminé, éventuellement imposée en application de l'article 3 de la loi, du 19 février 1965, relative à l'exercice par les étrangers des activités professionnelles indépendantes.

En France:

— Par la nécessité, pour les étrangers bénéficiaires de la directive du Conseil du 2 avril 1963 (63/262/CEE) d'obtenir une autorisation pour s'établir sur une exploitation qui ne serait pas inculte ou abandonnée (article 3 du décret n° 63—1019 du 10 octobre 1963);

— Par la nécessité pour les étrangers d'obtenir, pour une mutation, une nouvelle carte professionnelle d'exploitant agricole ou une

⁽¹⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1326/63.

⁽²⁾ Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, rév. 1 (New York 1958).

nouvelle autorisation d'exploiter (article 4 du décret n° 5472 du 20 janvier 1954 et article 4 de l'arrêté ministériel du 30 mars 1955);

3. Les droits accordés en vertu de la directive du Conseil, du 2 avril 1963 (63/262/CEE), aux bénéficiaires qu'elle désigne leur sont conservés après que ceux-ci ont fait usage de leur droit de mutation.

Article 4

1. Ceux des États membres où l'accès de certains des ressortissants des autres États membres à l'activité d'exploitant agricole est encore subordonné à l'obtention d'une autorisation spéciale aux étrangers, délivreront aux bénéficiaires, sur la demande de ceux-ci et sans frais, une attestation individuelle faisant état de leur situation particulière au regard de la réglemen-

tation sur l'installation des exploitants agricoles étrangers.

2. Les États membres assurent aux bénéficiaires un recours contre toute décision par laquelle l'autorité compétente s'opposerait à leur mutation.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, dans un délai de six mois à compter de sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

visant l'application de la législation des États membres, en matière
de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres
États membres

(67/531/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement⁽¹⁾, et notamment son titre IV, F, 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la troisième série des mesures figurant à cet échéancier comporte l'aménagement par chaque État membre, au début de la troisième année de la deuxième étape, du régime des baux ruraux, de telle sorte que la législation en la matière soit appliquée aux agriculteurs ressortissant des autres États membres, exploitant sous ce régime, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux;

considérant que les bénéficiaires de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établis-

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 23 du 5. 2. 1966, p. 384/66.

⁽³⁾ JO n° 146 du 23. 8. 1965, p. 2461/65.

ment dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux années sans interruption (63/261/CEE) ⁽¹⁾ et de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans (63/262/CEE) ⁽²⁾ jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne le régime des baux ruraux;

considérant que le programme général titre III A inclut parmi les restrictions à supprimer les dispositions et pratiques qui, à l'égard des étrangers seulement, excluent, limitent ou subordonnent à des conditions la faculté de jouir de tous les droits découlant des contrats de baux ruraux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres suppriment, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres exerçant sur leur territoire une activité agricole non salariée ou s'établissant à cette fin, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives à l'application du régime des baux ruraux.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux baux ruraux ainsi qu'à l'exercice et à la jouissance par l'exploitant des droits découlant de ces contrats, tels que le droit de préemption en cas de vente de tout ou partie du fonds faisant l'objet du bail.

2. Par activités agricoles au sens de la présente directive on entend:

— les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex classe 01, agriculture, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique) ⁽³⁾, notamment:

a) l'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;

b) l'élevage du bétail, l'aviculture, la cyniculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'oeufs, de miel;

— l'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement pratiqués comme activités secondaires, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui:

— en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives empêchent les bénéficiaires de passer des contrats de baux ruraux, les soumettent à des conditions spéciales pour la conclusion ou l'exécution de tels contrats, ou restreignent pour eux la jouissance des droits en découlant;

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui dont bénéficient les nationaux en matière de baux ruraux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'application des dispositions relatives au régime des baux ruraux dans les mêmes conditions qu'aux nationaux:

En Belgique:

Par la non-prorogation ou le non-renouvellement éventuels d'une carte professionnelle d'étranger arrivée à expiration, si le titulaire est preneur d'un bail dont le terme se situe au-delà de la période de validité de la carte professionnelle d'étranger (application de l'article 3 paragraphe 2 de la loi, du 19 février 1965, relative

⁽¹⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1323/63.

⁽²⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1326/63.

⁽³⁾ Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, rév. 1 (New York 1958).

à l'exercice par les étrangers des activités professionnelles indépendantes);

En France:

— Par l'exclusion des exploitants de nationalité étrangère du bénéfice du statut des baux ruraux (article 869 du code rural);

— Par l'impossibilité pour les étrangers d'être inscrits sur les listes électorales pour la désignation des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux (article 4 du décret du 22 décembre 1958, n° 58-1293).

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, dans un délai de six mois à compter de sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux coopératives

(67/532/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV, F, 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de

cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la quatrième série de mesures figurant à cet échéancier prévoit que l'accès des agriculteurs ressortissant des autres États membres aux coopératives, sera assuré par chaque État membre, au début de la troisième étape, dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux;

considérant que la présente directive ne vise que les sociétés ayant la nature juridique de coopérative et non les autres associations ou groupements d'intérêt collectif; que la définition de la coopérative est dans la compétence des États membres;

considérant que les bénéficiaires de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 201 du 5. 11. 1966, p. 3473/66.

⁽³⁾ JO n° 17 du 28. 1. 1967, p. 280/67.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui:

— en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires d'avoir accès aux coopératives ou soumettent cet accès à des conditions spéciales;

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux coopératives.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'accès aux coopératives dans les mêmes conditions que les nationaux.

En France:

Par l'obligation d'être de nationalité française:

— pour être administrateur d'une société coopérative agricole (code rural, article 550;

décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole, article 20, modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961);

— pour être mandataire d'une société coopérative agricole au conseil d'administration d'une union de sociétés coopératives agricoles (code rural, article 550);

— pour être commissaire aux comptes d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés coopératives agricoles (code rural, articles 550 et 552; décret 59-286 du 4 février 1959 précité, article 28).

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, dans un délai de six mois à compter de sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1967

fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers

(67/533/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation, vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que pour chacun des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant de la restitution appliquée par un État membre ne doit pas être supérieur à la différence moyenne établie par la Commission pour les deux premières des quatre semaines précédant le premier lundi de chaque mois, entre le prix constaté sur le marché de cet État membre et le premier élément du prix à l'importation;

considérant que le prix à l'importation comprend deux éléments; que le second élément de ce prix a été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 140/64/CEE ⁽⁴⁾;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre et le prix à l'importation valables du 10 juillet 1967 au 16 juillet 1967 et du 17 juillet au 23 juillet 1967, ont été fixés respectivement par les décisions de la Commission des 6 juillet et 13 juillet 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant maximum de la restitution valable pour les exportations vers les pays tiers de produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

⁽³⁾ JO n° 92 du 20. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽⁴⁾ JO n° 166 du 23. 10. 1964, p. 2618/64.

ANNEXE

**Montant maximum des restitutions à l'exportation de bovins vivants vers
les pays tiers, valable pour la période du 7 août au 3 septembre 1967**

(en unités de compte/100 kg)

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	29,691	25,655	25,269	29,977	28,857	24,219
Veaux	7,252	21,477	20,126	54,729	15,498	10,697

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1967

**portant fixation de la somme des restitutions à accorder aux quan-
tités de céréales incorporées dans certains aliments composés à base
de produits laitiers exportés vers les pays tiers**

(67/534/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du
5 février 1964, portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans
le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du
14 décembre 1966, relatif au régime applicable
aux aliments composés à base de produits lai-
tiers et aux laits en poudre destinés à l'alimen-
tation du bétail ⁽²⁾, modifié par le règlement
n° 186/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 9
paragraphe 1 troisième alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 9 para-
graphe 1 troisième alinéa du règlement n°
215/66/CEE, modifié par le règlement n° 186/67
/CEE, la Commission doit fixer la somme des
restitutions à l'exportation vers les pays tiers, à
accorder aux quantités de céréales visées à
l'article 4 paragraphe 1 sous a) dudit règlement;

considérant que cette somme est égale aux
restitutions applicables pour 50 kilogrammes de
maïs, 30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes
de sorgho, fixées conformément aux dispositions
prévues dans le cadre de l'organisation commune
des marchés dans le secteur des céréales et
applicable à partir du 21 juillet 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

La somme visée à l'article 9 paragraphe 1
deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE,
modifié par le règlement n° 186/67/CEE, appli-
cable à partir du 21 juillet 1967, est fixée à
1,810 unité de compte/100 kg d'aliments com-
posés.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les
États membres.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.⁽³⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2789/67.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1967

portant fixation de la somme des restitutions à accorder aux quantités de céréales incorporées dans certains aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers

(67/535/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et aux laits en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 186/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1 troisième alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 9 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 215/66/CEE, modifié par le règlement n° 186/67/CEE, la Commission doit fixer la somme des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, à accorder aux quantités de céréales visées

à l'article 4 paragraphe 1 sous a) dudit règlement;

considérant que cette somme est égale aux restitutions applicables pour 50 kilogrammes de maïs, 30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, fixées conformément aux dispositions prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et applicable à partir du 28 juillet 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

La somme visée à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE, modifié par le règlement n° 186/67/CEE, applicable à partir du 28 juillet 1967, est fixée à 1,950 unité de compte/100 kg d'aliments composés.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2789/67.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1967

portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des brisures de riz pour le mois d'août 1967

(67/536/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 83/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement n° 163/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs, du gluten et du glucose ⁽³⁾,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾,

vu le règlement n° 227/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif au régime transitoire des échanges de certains produits transformés à base de riz ⁽⁵⁾,

considérant les prix C.A.F. et les prix franco frontière du riz en brisures, déterminés pour les 25 premiers jours de ce mois;

considérant l'évolution des prix de seuil;

considérant les restitutions accordées par les États membres à la production d'amidon,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les moyennes des prix C.A.F. et des prix franco frontière des brisures de riz, visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 141/64/CEE, sont, après ajustement en fonction de l'évolution des prix de seuil et des restitutions à la production éventuellement accordées, arrêtées aux montants repris aux tableaux annexés à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des brisures de riz pour la période du 1^{er} juillet au 25 juillet 1967, valables du 1^{er} août au 31 août 1967

Prix C.A.F.

(en U.C./100 kg)

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Brisures	12,613	12,613	12,613	13,573	12,613	12,613

Prix franco frontière

(par 100 kg)

Pour importations vers la Belgique en provenance de

	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Brisures	—	64,15	10.545	—	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

Pour importations vers l'Allemagne en provenance de

	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Brisures	—	64,15	10.545	—	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

Pour importations vers la France en provenance de

	Belgique FB	Allemagne DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Brisures	658,00	52,64	10.044	658,00	47,64
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

Pour importations vers l'Italie en provenance de

	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Brisures	694,00	55,52	66,32	694,00	50,25
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

Pour importations vers le Luxembourg en provenance de

	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Brisures	—	—	64,15	10.545	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

Pour importations vers les Pays-Bas en provenance de

	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Brisures	—	—	64,15	10.545	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1967

autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et certains produits dérivés de la soie)

(le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/537/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 115 et 226,

vu le protocole n° VIII concernant la soie, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, protocole établissant la suspension du droit de douane prévu au tarif douanier commun pour la soie grège (¹),

vu la décision du Conseil, du 26 juillet 1966, relative à la suppression des droits de douane et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres et à la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité (²),

vu ses décisions des 28 février 1962, 20 mars 1963, 22 mai 1964, 5 mai 1965, 26 octobre 1966 et 22 décembre 1966, autorisant la République italienne à prendre des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et certains produits dérivés de la soie) (³),

vu le téléx de la représentation permanente de la République italienne, du 23 septembre 1966, par lequel le gouvernement italien a demandé à la Commission de proroger jusqu'au 31 décembre 1969 les mesures de sauvegarde accordées pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien,

considérant que, dans une résolution adoptée au cours de sa session des 29, 30 et 31 mai 1967, le Conseil a constaté que le rétablissement du droit du tarif douanier commun applicable à la soie grège ne pouvait être décidé au stade actuel; que le Conseil est convenu qu'à l'échéance de la période de transition prévue à l'article 8 du traité, il décidera, sur la base de l'article 28 du traité, que la suspension de ce droit ne sera pas appliquée entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1976; qu'au cours de l'année 1976, il réexaminera la situation du secteur en cause et décidera si, à partir du 1^{er} janvier 1977, le droit sur la soie grège pourra être définitivement rétabli;

considérant que, dans la même résolution, le Conseil a estimé qu'il est de l'intérêt de la Communauté de voir maintenue une production de soie grège sur son territoire; qu'ainsi que le confirme cette résolution dans son point 1 où il est question des «produits relevant du chapitre 50 du tarif douanier commun pour lesquels l'isolement du marché italien apparaîtrait nécessaire» et de son point 4 où il est question de «la production de soie grège à partir de cocons produits en Italie», il faut comprendre cette orientation comme visant le maintien du cycle complet de la production des cocons, de leur transformation en soie, en fils et en tissus;

considérant que, malgré une sensible diminution de la production de soie obtenue à partir de cocons produits en Italie, la production totale de soie en Italie est de l'ordre de 700 t, ce qui représente environ 37 % de la consommation totale de soie en Italie et 24 % de la consommation totale de soie de la Communauté;

considérant que les autorités italiennes ont présenté au Conseil et à la Commission un plan de restructuration de la culture des mûriers en Italie; que ce plan prévoit la production d'environ 1.000 t de soie traitée en 1976;

considérant que, pour la période allant du 1^{er} avril 1966 au 1^{er} avril 1967, le prix moyen

(¹) JO n° 80 du 20. 12. 1960, p. 1855/60.

(²) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2791/66.

(³) JO n° 33 du 4. 5. 1962, p. 1092/62.
n° 53 du 5. 5. 1963, p. 1085/63.
n° 88 du 4. 6. 1964, p. 1373/64.
n° 93 du 29. 5. 1965, p. 1613/65.
n° 210 du 18. 11. 1966, p. 3591/66.
n° 9 du 17. 1. 1967, p. 128/67.

de la soie grège produite à partir de cocons italiens s'est élevé à 11.170 liras/kg alors que le prix moyen de la soie grège asiatique importée en exemption de droit dans les autres États membres a été, pendant la même période, de 8.460 liras/kg;

considérant que l'incidence des droits de douane que la République italienne appliquait à ce produit le 2 mars 1960 et qu'elle a été autorisée à maintenir, conformément à sa demande, par les décisions antérieures prises en la matière, est inférieure à la différence de prix exposée ci-dessus; que, dans ces conditions, les motivations exposées dans les décisions susvisées, en faveur de l'application de mesures de sauvegarde pour les cocons de vers à soie et la soie grège demeurent pour l'essentiel valables;

considérant que, pour la période allant du 1^{er} avril 1966 au 1^{er} avril 1967, le prix moyen pondéré de la soie utilisée en Italie, abstraction faite de celle transformée sous un régime de trafic de perfectionnement, a été de 9.959 liras/kg (moyenne pondérée tenant compte de la soie produite en Italie à partir de cocons italiens, d'une part, et de cocons importés d'autre part, ainsi que de la soie importée); que la charge supplémentaire supportée par le producteur italien ne transformant pas de la soie importée sous un régime de trafic de perfectionnement est donc de 1.499 liras/kg de soie, ce qui représente un écart de 17,7 % du prix de la soie asiatique;

considérant qu'il résulte de cet écart que des mesures de sauvegarde doivent également être maintenues en ce qui concerne les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail bruts et autres, le poil de Messine, les fils de soie conditionnés pour la vente au détail ainsi que pour les tissus de la position 50.09 du tarif douanier italien qui ont fait l'objet d'autorisation dans les décisions antérieures, produits dans le prix desquels la matière joue un rôle important;

considérant que, pour toutes ces marchandises, le niveau de la protection nécessaire est à calculer, dans la limite des droits de douane appliqués par l'Italie au 2 mars 1960, sur la base du prix moyen pondéré de la soie grège employée par les producteurs italiens, rapporté aux prix d'importation de ces marchandises (prix obtenus à partir du prix de la soie grège asiatique augmenté de la valeur ajoutée due à l'activité transformatrice);

considérant que l'application de ces critères amène un certain relèvement de la protection

relative aux fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, autres que bruts (position n° 50.04 B du tarif douanier italien), aux fils de soie conditionnés pour la vente au détail (position n° 50.07 A), aux tissus écrus et aux tissus teints en pièces (position n° 50.09); que, par contre, la protection relative aux tissus imprimés (position n° 50.09) peut être diminuée;

considérant que les autorisations accordées par la présente décision en ce qui concerne la protection de l'Italie à l'égard des autres États membres n'auraient pas l'effet recherché si elles n'étaient pas accompagnées de mesures appropriées à l'égard des pays tiers; que, dans ces conditions et afin d'assurer le maintien d'une préférence communautaire, il paraît nécessaire de soumettre l'autorisation accordée à la République italienne de ne pas réduire ses droits à l'égard des autres États membres au-dessous d'un certain niveau, à la condition que la République italienne maintienne ses droits à l'égard des pays tiers à un niveau approprié, dans le cas où les droits du tarif douanier commun sont inférieurs aux droits que l'Italie est autorisée à appliquer à l'égard des autres États membres;

considérant qu'il résulte de la résolution du Conseil citée ci-dessus que le droit du tarif douanier commun relatif à la soie grège ne sera pas rétabli d'ici le 31 décembre 1969; que la production de soie à partir de cocons italiens a progressivement diminué depuis 1960; que le nouveau plan d'assainissement du secteur, élaboré par les autorités italiennes ne pourra pas porter ses fruits avant plusieurs années; que rien ne permet de prévoir pour le proche futur une diminution importante de l'écart qui existe actuellement entre le prix de la soie asiatique et celui de la soie italienne; que l'isolement du secteur jusqu'au 31 décembre 1969 paraît dès lors nécessaire; que, toutefois, l'évolution des prix de la soie peut déterminer la nécessité d'une modification du niveau des droits de douane fixés dans la présente décision;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir à l'égard des pays tiers, un droit de douane de 8,1 % pour les cocons de vers à soie destinés au dévidage (position n° 50.01 du tarif douanier italien) et à exclure du traitement communautaire de tels produits, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La République italienne est autorisée à appliquer, à l'égard des autres États membres,

les droits de douane figurant à la colonne A ci-dessous, à condition qu'elle applique à l'égard des pays tiers, les droits de douane figurant à la colonne B ci-dessous:

Position du tarif douanier italien	Produits	Colonne A	Colonne B
		Droits applicables à l'égard des autres États membres %	Droits applicables à l'égard des pays tiers %
50.02	Soie grège non moulinée:		
	A. Bruts	11,7	13
	B. Autre	13,5	15
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail:		
	A. Bruts	11,7	13
	B. Autre	12,1	12,6
50.08	Poils de Messine (crin de Florence); imitations du catgut préparées à l'aide de fils de soie	11,7	13

Article 3

La République italienne est autorisée à appliquer à l'égard des autres États membres un droit de douane de 9,8 % pour les fils de soie conditionnés pour la vente au détail (position du tarif douanier italien n° 50.07 A).

tissu écru	9,8 %
tissu teint en pièces	7,6 %
tissu teint en fils	6,6 %
tissu imprimé et tissu clair	5,0 %
tissu ouvré teint en fils purs	6,3 %

Article 4

La République italienne est autorisée à l'égard des autres États membres, pour les tissus constitués de soie pure (à l'exclusion donc d'autres fibres et de bourre de soie) au moins pour la totalité de la trame ou de la chaîne, de la position n° 50.09 du tarif douanier italien, les droits de douane suivants:

Article 5

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1969 inclus.

Article 6

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultat d'une présélection**(Avis d'appel d'offres n° 568)**

(67/538/CEE)

Objet:

Présélection des entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à l'appel d'offres restreint pour l'aménagement de la route Bobo Dioulasso — Faramana ($\pm$ 118 km) dans la république de la Haute-Volta et pour l'aménagement des routes Koutiala—Kouri et Kimparana—Faramana ($\pm$ 190 km) dans la république du Mali.

Les travaux d'aménagement sont financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement, dans le cadre respectivement du:

— Projet n° 211.009.16 — Convention de financement 413/HV

— Projet n° 211.011.18 — Convention de financement 412/ML

Référence:

Appel d'offres n° 568 (présélection) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 29 du 18 février 1967 (pp. 472 à 475/67).

Résultat:

Les entreprises ou groupements d'entreprises énumérés ci-après sont admis à participer à l'appel d'offres restreint pour les travaux mentionnés en objet:

Sont indiqués sous A: les entreprises ou groupements d'entreprises admis au lot n° 1 — Aménagement de la route Bobo Dioulasso—Faramana (république de Haute-Volta).

Sont indiqués sous B: les entreprises ou groupements d'entreprises admis au lot n° 2 — Aménagement des routes Koutiala—Kouri et Faramana—Kimparana (république du Mali).

A

1. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering

- Safricas, 37, rue de l'Industrie, Bruxelles 4
Société africaine de construction
- S.N.T.P., 10, rue Cambacérès, Paris 8^e
Société nationale des travaux publics

2. Philipp Holzmann, 6 Frankfurt am Main 9, Taunusanlage 1
3. Marchand et Botella, S.A., av. J. F. Kennedy, Parc industriel, Mérignac (Gironde) (France)
4. Impresa Giuliano Silvestri, Costruzioni edili stradali, Via San Marino, 36, Roma
5. Stewering und Söhne, Bauunternehmung, 428 Gemen i. W., Neumühlen-allee 2
6. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Onater, 3, rue de Metz, Paris 10^e
Omnium national de terrassement et de travaux publics
Société chimique de la route, S.A., 2, av. Velasquez, Paris 8^e
7. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Société des grands travaux de l'Est, 92, rue Kléber, Paris 16^e
 - Citroa, 2, rue St-Didier, Paris 16^e
Compagnie internationale de terrassements, routes et ouvrages d'art
 - Julius Berger, Karl-Peters-Straße 1, 6200 Wiesbaden
8. Stirling Astaldi (Europe), Piazza L. Sturzo 23, Roma
Afrotec, Siège social: 18, Grand'Place, Bruxelles
9. Dumez, 142, bd Malesherbes, Paris 17^e
10. Hochtief Aktiengesellschaft für Hoch- und Tiefbauten, vorm. Gebr. Helfmann, 43 Essen, Rellinghauser Straße 53
11. Italvie, S.p.A., Impresa generale di costruzioni, Viale Regina Margherita 39, Milano (239)
12. Strabag Bau AG, 5 Köln-Deutz, Siegburger Straße 120
13. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - S.C.R.E.G., 19, rue Broca, Paris 5^e
Société chimique routière et d'entreprise générale
 - Grün und Bilfinger AG, 68 Mannheim 1, Karl-Reiss-Platz 1—5
 - S.E.C.R.A.C., route d'Akonolinga, B.P. 166, Yaoundé (rép. fédérale du Cameroun)
14. Société de construction des Batignolles, 11, rue d'Argenson, Paris 8^e
15. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Société routière Colas, 39, rue du Colisée, Paris 8^e
 - Beton und Monierbau AG, Postfach 1704, 4 Düsseldorf 1
 - Société française de travaux publics (SOFRA-TP), 11, rue Galilée, Paris 16^e
 - Lorraine de travaux publics africains, (L.T.P.A.), route de Port-Bouët, Abidjan (Côte-d'Ivoire)

16. S.A.C.E.R., 1, rue Jules-Lefebvre, Paris 9^e
Société anonyme pour la construction et l'entretien des routes
17. Entreprise Jean Lefebvre, produits routiers — (T.P.)
Siège central: 11, bd Jean-Mermoz, Neuilly s/Seine
Siège social: 77, bd. Berthier, Paris 17^e
18. Constructions et entreprises industrielles, S.A., 35, rue Belliard, Bruxelles 4
19. Vianini, S.p.A., Via della Ferratella 25, Roma
20. A. Guffanti e Cie, Via C. Goldoni 19, Milano
21. Cocefara, Viale Montello 20, Milano
Costruzioni generali Farsura
22. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Entreprise Razel Frères, 11, rue de Tolbiac, Paris 13^e
— Société générale routière (S.G.R.), 25—29, bd. Edgar Quinet, Paris 14^e
23. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics, 10, rue Cambacérès, Paris 8^e
— Entreprises des grands travaux hydrauliques, 29, rue Miromesnil, Paris 8^e
— Régie générale de chemins de fer et de travaux publics, 52, rue de la Bien-faisance, Paris
24. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Saintrapt et Brice, 3, place Paul-Verlaine, Paris 8^e
— Vianini, S.p.A., Via della Ferratella 25, Roma
— Sotrafom, S.A., 64, rue Miromesnil, Paris 8^e
25. A.B.U., Allgemeine Bau-Union, GmbH, 6000 Frankfurt am Main 1, Cornelius-straße 3
26. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— C.E.G.E.P.A.R., Cie générale de participation et d'entreprises, 282, bd. St-Germain, Paris 7^e
— Wayss und Freytag, Frankfurt am Main, Neue Mainzer Straße 59
27. Ing. Enzo Mantovani, Costruzioni edili stradali, Via S. Chiara 2, Bologna

B

1. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Safricas, 37, rue de l'Industrie, Bruxelles 4
— S.N.T.P., 10, rue Cambacérès, Paris 8^e
Société nationale de travaux publics
2. Philipp Holzmann, 6 Frankfurt am Main 9, Taunusanlage 1

3. Marchand et Botella, S.A., av. J. F. Kennedy, Parc industriel, Mérignac (Gironde) (France)
4. Impresa Giuliano Silvestri, Costruzioni edili stradali, Via San Marino 36, Roma
5. Stewering und Söhne, Bauunternehmung, 482 Gemen i. W., Neumühlenallee 2
6. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Onater, 3, rue de Metz, Paris 10^e
Omnium national de terrassement et de travaux publics
— Société chimique de la route, S.A., 2, av. Velasquez, Paris 8^e
7. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Société des grands travaux de l'Est, 92, rue Kléber, Paris 16^e
— Citroa, 2, rue St-Didier, Paris 16^e
Compagnie internationale de terrassements, routes et ouvrages d'art
— Julius Berger, Karl-Peters-Straße 1, 6200 Wiesbaden
8. Stirling Astaldi (Europe), Pza L. Sturzo 23, Roma
Afretec — Siège social: Grand'Place 18, Bruxelles
9. Dumez, 142, bd. Malesherbes, Paris 17^e
10. Hochtief Aktiengesellschaft für Hoch- und Tiefbauten, vorm. Gebr. Helfmann, 43 Essen, Rellinghauser Straße 53
11. Italvie, S.p.A., Impresa generale di costruzioni, Viale Regina Margherita 39, Milano (239)
12. Strabag Bau AG, 5 Köln-Deutz, Siegburger Straße 120
13. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— S.C.R.E.G., 19, rue Broca, Paris 5^e
Société chimique routière et d'entreprise générale
— Grün und Bilfinger AG, 68 Mannheim 1, Karl-Reiss-Platz 1—5
— S.E.C.R.A.C., route d'Akonolinga, B.P. 166, Yaoundé (république fédérale du Cameroun)
14. Société de construction des Batignolles, 11, rue d'Argenson, Paris 8^e
15. Entreprise de travaux publics André Borie, 92, av. de Wagram, Paris 17^e
16. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Société routière Colas
— Beton und Monierbau
— Société française de travaux publics (SOFRA-TP)
— Lorraine de travaux publics africains
— Sonetra, Bamako (république du Mali)

17. S.A.C.E.R., 1, rue Jules-Lefebvre, Paris 9^e
Société anonyme pour la construction et l'entretien des routes
18. Entreprise Jean Lefebvre, produits routiers, (T.P.),
Siège central: 11, bd Jean-Mermoz, Neuilly s/Seine
Siège social: 77, bd. Berthier, Paris 17^e
19. Constructions et entreprises industrielles, S.A., 35, rue Belliard, Bruxelles 4
20. Vianini, S.p.A., Via della Ferratella 25, Roma
21. A. Guffanti e Cie, Via C. Goldoni 19, Milano
22. Cogefar, Viale Montello 20, Milano
Costruzioni generali Farsura
23. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Entreprise Razel Frères, 11, rue de Tolbiac, Paris 13^e
— Société générale routière (S.G.R.), 25—29, bd. Edgar Quinet, Paris 14^e
24. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics,
10, rue Cambacérès, Paris 8^e
— Entreprises des grands travaux hydrauliques, 29, rue Miromesnil, Paris 8^e
— Régie générale de chemins de fer et de travaux publics, 52, rue de la
Bienfaisance, Paris
25. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Saintrapt et Brice, 3, place Paul-Verlaine, Paris 8^e
— Vianini, S.p.A., Via delle Ferratella 25, Roma
— Sotrafom, S.A., 64, rue Miromesnil, Paris 8^e
26. A.B.U., Allgemeine Bau-Union, GmbH, 6000 Frankfurt/Main 1, Cornelius-
straße 3
27. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— C.E.G.E.P.A.R., Cie générale de participation et d'entreprises,
282, bd. St-Germain, Paris 7^e
— Wayss und Freytag, Frankfurt/Main, Neue Mainzer Straße 59
28. Ing. Enzo Mantovani, Costruzioni edili stradali, Via S. Chiara 2, Bologna

Dossier d'appel d'offres restreint:

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements indiqués ci-dessus) recevront simultanément une instruction précisant les modalités d'achat et d'envoi du dossier d'appel d'offres restreint ainsi que la date limite pour le dépôt des offres (17 novembre 1967).

